

# **GE\_GERICHTE CAPH/133/2022 vom 18. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_133\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2022)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/133/2022 du 18 août 2021

IT: GE\_GERICHTE CAPH/133/2022 del 18 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let a CPC), de même que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

### **E. 2**

Les ordonnances d'instruction sont des ordonnances qui se rapportent à la préparation et à la conduite des débats, ainsi qu'au déroulement de la procédure, en particulier en ordonnant des échanges d'écritures et en fixant des délais (BOHNET et consorts, Code de procédure civile commenté, HELBING LICHTENHAHN, Bâle 2011, p 1272, ad art. 319 No 14).

### **E. 3**

Elles peuvent faire l'objet d'un recours immédiat dans les limites fixées par l'article 319 let b CPC.

### **E. 4**

Le présent recours a pour objet une ordonnance d'instruction de première instance, à savoir une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne le déroulement de la procédure en prévoyant des échanges d'écritures et fixant des délais. Il a été déposé dans le délai de 10 jours tel que prévu par l'article 321 al. 2 CPC, au moyen d'un acte correspondant aux impératifs de forme imposés par la loi.

### **E. 5**

Avant de se prononcer sur la recevabilité même du recours, la Cour de céans se doit d'examiner d'office si l'ordonnance du 12 novembre 2021 est frappée ou non de nullité comme l'invoque la recourante.

### **E. 6**

Selon l'article 238 let a CPC, la décision doit contenir la désignation du Tribunal ainsi que sa composition. La recourante soulève le grief, que ni le nom du président qui a pris la décision, ni celui du greffier ne figurent dans celle-ci. Or, comme le relève l'intimée, le nom du président, soit en l'occurrence celui de la 5ème chambre de Tribunal des Prud'hommes, peut aisément être trouvé par simple consultation du site internet du pouvoir judiciaire. Le nom de la greffière est lui irrelevant, dès lors qu'elle n'a pas participé à la décision querellée. De plus, la recourante n'explique pas en quoi l'absence de ces noms lui occasionnerait un dommage et en quoi il aurait pu être amené à récuser le président ou la greffière concernés. De plus, un tel grief relève en l'état d'un formalisme excessif. En effet, la nullité d'une

décision rendue par une instance compétente ne doit être admise, que si elle est entachée d'un vice particulièrement grave et que cela met sérieusement en danger la sécurité du droit (BOHNET, CPC annoté, revue suisse de procédure civile, Neuchâtel 2016, p. 448 No 8), ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne l'absence de la mention du nom du président dans le cas d'espèce, la

- 6/10 -

C/27208/2020-5 recourante ne subissant aucun inconvénient concret de ce chef. Ce grief doit donc être écarté.

#### **E. 7**

En ce qui concerne le second grief de nullité formulé par la recourante, à savoir l'absence de signature d'un membre du Tribunal en regard de l'article 238 let h CPC, il sied de relever que le CPC ne prévoit pas de règles déterminées à ce sujet et renvoie au droit cantonal dans ce domaine, lequel détermine la ou les personnes habilitées à signer au nom du Tribunal, qui peut être un greffier (cf. BOHNET, op. cit, p. 449, No 9, ATF 4A\_184/2017 du 16 mai 2017, consid. 2). Pour la juridiction des prud'hommes, ni la loi sur le Tribunal de prud'hommes (LTPH, loi E 3 10), ni le règlement du Tribunal des prud'hommes (RTPH, règlement E 2 05.44) n'imposent qu'un juge signe et en référence à l'article 238 let h CPC, rien n'empêche qu'une ordonnance puisse être signée par un greffier et ce en référence également à l'article 22 al. 5 LTPH et à défaut de disposition plus précise (cf. Arrêt de la Cour de Justice du 16 décembre 2020, CAPH/223/2020, consid. 3.2). En l'espèce, la greffière était donc habilitée à signer l'ordonnance querellée. On ne peut de ce chef prétendre que les prescriptions légales y relatives ont été sciemment contournées.

#### **E. 8**

De plus, dans le cadre de la présente procédure, considérer que l'ordonnance du

#### **E. 12**

Qui plus est, les passages caviardés au début du mémoire de réplique et de réponse à la demande reconventionnelle du 1er octobre 2021 ne concernent que la problématique de la protection de témoins en regard de l'article 156 CPC et ne sont donc plus d'actualité en raison de la divulgation du nom des témoins concernés. Quant au caviardage des allégués dans l'offre de preuve de l'intimée, comme les témoins concernés seront entendus selon la pratique en premier par le Tribunal à leur sujet, la recourante aura par la suite tout loisir de faire poser des questions complémentaires les concernant lors de l'audience d'instruction, comme déjà relevé ci-dessus. Il faut aussi tenir compte du fait que lors de l'audience des débats d'instruction du 25 avril 2022, le Tribunal a rendu sur le siège une ordonnance de preuves après audition des parties, laquelle n'a pas été contestée. Il appert donc en regard de ce qui précède, que la recourante ne risque en aucun cas de subir en raison de l'ordonnance querellée un dommage difficilement réparable au sens de l'article 319 let b ch 2 CPC, ce qui a pour conséquence que son recours doit être déclaré de ce fait irrecevable.

#### **E. 13**

Le droit d'être entendu de la recourante a d'autant moins été violé, en raison du fait que les noms de l'ensemble des témoins de l'intimée lui sont désormais connus et que l'analyse des éléments caviardés démontre que rien ne l'empêchera dans la suite de la procédure de se déterminer sur les allégués pertinents de l'intimée. En effet, dans sa réplique et réponse à la demande reconventionnelle, la partie des écritures caviardée ne concerne que la demande de

mesures de protection des témoins selon l'article 156 CPC, problématique qui n'est à ce jour plus d'actualité. Celle concernant l'offre de preuve ne concerne plus que les allégués à prouver par les témoins concernés et comme la recourante bénéficiera de la possibilité de faire poser des questions complémentaires à leur sujet, elle pourra de ce fait exercer son droit d'être entendu à cette occasion. En ce qui concerne la pièce 34, là aussi, lors de l'interrogatoire de témoins concernant cette pièce, elle aura tout loisir de poser des questions.

#### **E. 14**

En outre, la recourante a pu exercer son droit d'être entendu tel que garanti par les articles 53 al. 1 CPC, 29 al 2 Cst. Féd et 6 & 1 CEDH (ATF 142 III 48, consid. 4.1.1) en raison du fait que l'objet du litige a été désormais résumé et

- 9/10 -

C/27208/2020-5 déterminé après l'audition des parties par l'ordonnance du Tribunal du 25 avril 2022, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours et en regard de ce qui est exposé aux pages 3 à 5 de ladite ordonnance, il appert en tout état que le droit d'être entendu de la recourante a bien été respecté. Ce qui précède confirme que celle-ci ne risque pas de subir, en raison de l'ordonnance querellée, un préjudice difficilement réparable

#### **E. 15**

Le grief de la violation de l'article 156 CPC n'est plus d'actualité, dès lors qu'elle a été réparée par la divulgation des noms des témoins auparavant caviardés lors de l'audience du 25 avril 2022. La recourante ne risque plus de ce chef de subir un dommage difficilement réparable, ce d'autant plus que connaissant ces noms, elle est désormais à même de préparer leur audition, comme cela a été exposé ci-avant.

#### **E. 16**

En regard de ce qui précède, il appert donc que la recourante ne risque pas de subir en raison de l'ordonnance querellée un dommage difficilement réparable au sens de l'article 319 let b ch. 2 CPC. Le recours sera donc déclaré irrecevable de ce fait.

#### **E. 17**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500.-frs et seront mis à charge de deux parties à raison de la moitié desdits frais pour chacune d'elle et ce en application des articles 95 al. 1 et 2 et 107 al 1 let b et f; art 71 RTFMC. L'intimée a en effet caviardé les noms de certains témoins, des allégués qu'ils étaient à même de prouver et certaines parties de la pièce 34 de son bordereau de pièces. Pour le justifier, elle n'a pas motivé concrètement une application raisonnée de l'article 156 CPC, se contentant d'affirmer sans plus de précisions, ni preuves à l'appui, que simplement les témoins concernés lui avaient fait part en particulier du fait de leur lien de subordination à la recourante, qu'ils risquaient de subir des pressions et qu'ils ne voulaient pas lui être confrontés, ce qui peut être, faut-il le préciser, le cas pour tout employé. Elle a conduit en raison de ce qui précède cette dernière à déposer le présent recours, qui aurait été recevable tant à la forme qu'au fond, si les noms des témoins n'avaient pas été dévoilés et une ordonnance de preuves n'avait pas été rendue après audition des parties lors de l'audience du 25 avril 2022. En revanche, la recourante elle-même aurait de son côté pu retirer son recours, dès que les écritures et pièces caviardées lui ont été communiquées et qui plus est, après avoir pu exercer son droit d'être entendu lors de l'audience précitée.

## E. 18

Pour la bonne forme, il est rappelé que selon l'article 22 LaCC (loi E 1 05), il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/27208/2020-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

Déclare irrecevable le recours formé le 25 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPH/2104/2021 rendue le 12 novembre 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27208/2020.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr., les met par moitié à charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de frais de 500 fr. versée par A\_\_\_\_\_ SA qui est acquise à l'Etat de Genève.

Condamne par conséquent B\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à A\_\_\_\_\_ SA au titre des frais judiciaires de recours.

Siégeant : Monsieur Guy ZWAHLEN, président ; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.